

# Les Mardis de l'été 2024

## Règlement intérieur

La commune de Saint-Jouin-Bruneval organise un marché nocturne hebdomadaire, au titre de l'année 2024, tous les mardis du 16 juillet au 27 août inclus sur la place Claude Cheinisse et ses abords, de 17 h à 22 h.

L'exposant·e s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur.

### **Article 1** : conditions de participation

Pour avoir accès aux emplacements, les exposants doivent avoir retourné les documents/copie de documents suivants à l'adresse [lemarche@st-jouin-bruneval.fr](mailto:lemarche@st-jouin-bruneval.fr) :

- Règlement intérieur signé.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle avec mention de l'activité ambulante.
- Extrait de KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés, ou inscription à la Chambre des Métiers ou à la Maison des Artistes, ou auto-entrepreneur, ou carte de commerçant ambulante.
- Récépissé de déclaration (cerfa A 13984\*1) délivré par le service hygiène et sécurité alimentaires pour tout commerce de denrées alimentaires animales ou d'origine animale (fraîches, sèches ou en conserve).

### **Article 2** : non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Saint-Jouin-Bruneval peut mettre fin à la participation de l'exposant sans préavis.

### **Article 3** : propreté et respect des lieux

Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les déchets qui ne peuvent être remportés devront être rassemblés, triés et mis dans les conteneurs à disposition. Aucun sac ni aucun déchet ne devront être laissés hors des bacs.

### **Article 4** : circulation des véhicules

Le déballage a strictement lieu avant l'ouverture du marché.

Tout accès de véhicules sur le marché est interdit aux heures d'ouverture du marché, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisateur.

Sauf autorisation spéciale, les véhicules des exposants seront stationnés en dehors du marché après le déballage.

Les exposants qui ont absolument besoin de leur véhicule à proximité de leur stand, ou vendant dans leur véhicule, devront le préciser au moment de l'inscription.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, deux-roues, voitures, exception faite des poussettes et véhicules de personnes à mobilité réduite.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant ces mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

### **Article 5** : emplacements

Le marché se tient en centre-bourg, place Claude Cheinisse. L'exposant est obligé de respecter l'emplacement désigné par l'organisateur, le cas échéant.

Aucun exposant ne peut s'installer sans autorisation de la commune.

Les installations des commerçants devront laisser libres les accès aux habitations et à la rampe PMR (personnes à mobilité réduite) de la mairie. Ils devront également respecter les alignements autorisés, pour des questions de sécurité (accès des véhicules de secours d'urgence).

### **Article 6** : matériel et responsabilité

Les exposants doivent apporter leur matériel d'exposition : tables, chaises, barnum ou parasol lesté, rallonges électriques aux normes, spots aux normes...

## Règlement intérieur marchés nocturnes 2023

Les exposants sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes, aux marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements appartenant à la commune ou loués par elle. Ils doivent être pour cela couverts par leur assurance et en fournir l'attestation.

Les exposants veilleront à respecter les plantations aux abords de leur stand et ne devront pas utiliser les arbres pour accrocher leur stand.

### **Article 7** : tarification

Le droit de place a été fixé par arrêté municipal à 1 €/mètre. L'encaissement est effectué le jour du marché.

En cas de forte demande, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de participations sur les 8 nocturnes.

### **Article 8** : économie d'énergie

Les exposants sont tenus d'équiper leur stand en éclairage basse consommation, sous peine de se voir refuser l'utilisation de leur matériel (risque de surchauffe des installations et de coupures si la consommation est trop importante). Les exposants restaurateurs sont invités à renseigner les organisateurs sur la puissance électrique exacte dont ils auront besoin.

### **Article 9** : règles de bonne conduite et respect du présent règlement

Tout exposant inscrit s'engage à adopter un comportement courtois envers les organisateurs et les autres exposants. Toute attitude trop vindicative ou agressive peut entraîner l'annulation immédiate de son inscription.

### **Article 10** : défection

Toute défection devra être signalée au plus tôt pour que les stands puissent être réattribués.

Les emplacements réservés non réclamés à 16 h 30 le jour du marché seront remis à la disposition de l'organisateur.

Fait à Saint-Jouin-Bruneval,

Le Maire

L'exposant·e

Date et signature, précédées de la mention « Lu et approuvé »